


des Charentes

DEMANDE D'OPTION POUR LA DEDUCTION DU REVENU IMPLICITE DU CAPITAL FONCIER

Article 68 de la loi de Modernisation Agricole n° 95-95 du 1er février 1995.

Concerne uniquement les exploitants et les sociétés agricoles propriétaires de la totalité ou d'une partie des terres mises en valeur.

Matricule :
Dossier suivi par :
 :

LE PRINCIPE

L'article 68 de la loi de Modernisation Agricole n° 95-95 du 1er février 1995 vise à établir une distinction entre revenu du travail et revenu du capital pour le calcul des cotisations sociales des agriculteurs.

L'objectif est **d'exclure le revenu implicite du capital foncier** (ou rente du sol) **de l'assiette des cotisations**. En effet, le capital foncier n'est pas amortissable comme les autres actifs des exploitations : il n'est donc pas déduit, jusqu'à présent, de l'assiette fiscale ni par conséquent de l'assiette des cotisations.

Seuls les chefs d'exploitation et les sociétés mettant en valeur les terres dont ils sont propriétaires ont droit à la déduction. Ainsi, les fermiers ne sont pas visés par cette mesure. En effet, ces derniers ont déjà la possibilité de déduire de leur bénéfice fiscal le montant du loyer des terres qu'ils exploitent. Si vous êtes fermier de toutes les terres de votre exploitation, la présente mesure ne peut vous être appliquée.

Le Revenu Cadastral des terres exploitées en propriété est déduit des Bénéfices Agricoles uniquement. Si votre assiette de cotisations comporte des Bénéfices Industriels et Commerciaux ou des Bénéfices Non Commerciaux, la déduction ne peut pas s'imputer sur ces deux types de bénéfices. Elle ne peut pas, non plus, s'appliquer à une assiette forfaitaire de nouvel installé.

Attention, dans certains cas, la déduction peut venir diminuer sensiblement le nombre de points retraite attribué. En effet, le calcul des ces derniers dépend de l'importance de l'assiette des cotisations.

QUEL REVENU CADASTRAL RETENIR ?

Pour chacun des exercices fiscaux pris en compte dans l'assiette des cotisations, il convient de retenir le revenu cadastral réel des terres assujettissables que vous exploitez au 1er janvier de l'année.

CALCUL DE LA DEDUCTION :

La formule de la déduction, telle qu'elle est prévue par les textes, est la suivante :

Revenu Cadastral Faire valoir direct (RC Fvd)

Bénéfice Agricole (BA)

Revenu Cadastral Total (RC T)

$$\text{RC Fvd} - \left[4 \% \left(\frac{\text{BA} \times \text{RC Fvd}}{\text{RC T}} \right) - \text{RC Fvd} \right]$$

Exemple de calcul :

Revenu Cadastral Faire valoir direct = 1143,37 €

Bénéfice Agricole = 13720,41 €

Revenu Cadastral Total = 2286,74 €

$$1143,37 - \left[4 \% \left(\frac{13720,41 \times 1143,37}{2286,74} \right) - 1143,37 \right]$$

$$1143,37 - [228,67]$$

$$1143,37 - [304,90] \text{ car abattement minimum, égal à } 304,90 \text{ €}$$

soit : 838,47 € de déduction.

LES MODALITÉS D'APPLICATION :

La déduction ne peut être pratiquée que si vous en faites la demande à votre Caisse de Mutualité Sociale Agricole au plus tard le 30 juin pour une application sur l'année en cours, passé ce délai, l'option prendra effet au 1^{er} Janvier N+1.

Dans le cas d'une société, ce document est à compléter par chaque membre désirant opter.

Cette option sera ensuite reconduite automatiquement chaque année. Par la suite, **vous pourrez renoncer à la déduction** en en faisant la demande, le 30 Juin au plus tard, pour les cotisations dues au titre de l'année en cours.

Notre organisme se chargera de réaliser la déduction du revenu cadastral de vos bénéfices agricoles.

En qualité de chef d'exploitation ou d'associé de société propriétaire des terres mises en valeur, je souhaite bénéficier de la déduction prévue à l'article 68 de la loi n°95-95 du 1er Février 1995.

Fait à : _____, le : _____

Signature :

La loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.